

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION N° : PA 2025-844 Date:

n 9 **OCT**, 2025

Mis en ligne le :

Objet : Travaux de création d'une place de stationnement PMR

D 9 OCT. 2025

Rue Louis Pasteur Lieu:

Durée: Du 29 octobre au 12 novembre 2025

Nº Acte: 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie);

Vu l'arrêté municipal nº 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté municipal VRC P - 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux

Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;

Vu la DICT 2025091106016D;

Considérant la demande, en date du 1er octobre 2025 de la société GAIA PROVENCE, sise 294 chemin des Terriers à 83470 SAINT MAXIMIN, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, aux dates et lieux indiqués en objet :

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La société GAIA PROVENCE est autorisée à effectuer des travaux de création d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, rue Louis Pasteur, du 29 octobre au 12 novembre 2025.

Article 2

Du 29 octobre au 12 novembre 2025, la vitesse, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit sur trois emplacements. Dans le cas d'un empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 3

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public.

Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise, aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 4

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée.

Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 5

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.

La pré-signalisation et la signalisation règlementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par la société GAIA PROVENCE.

Le pétitionnaire devra réaliser une information préalable aux travaux, des dispositions du présent arrêté auprès des riverains impactés.

Article 6

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente rèalementation.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application «Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Métropole Aix-Marseille Provence Direction de la collecte ménagère.

Lalia ATTAF Adjointe au Maire Déléguée à la Gestion des Espaces

Publics, Mobilité, Voirie et Propreté

